

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BUROS DU 5 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq du mois de février à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de Buros s'est réuni en séance ordinaire, à la maison des associations, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le trente et un janvier et transmise par voie électronique le même jour, et sous la présidence de ce dernier.

<u>Présents</u>: Thierry CARRERE (Maire), Josiane VAUTTIER, (adjoints au Maire), Michel ARRIBE, Cécile KARKACH, Eric FELGATE, Alexis LANDRIEUX, Serge DUMOULIN, Sophie BOUTONNET, Annette LESPORT (conseillers).

Absents: Gérard BRUSQUE, Valérie DEJEAN, Evelyne FERAUD.

Absents mais ayant donné pouvoir: Didier HARITCHABALET (à Josiane VAUTTIER), Céline RAUDE (à Sophie BOUTONNET), Mathias BRAUSCH (à Eric FELGATE), Claire OXARANGO (à Cecile KARKACH), Patrick SEVEL (à Alexis LANDRIEUX).

Secrétaire de séance : Eric FELGATE.

Nombre de membres :	En exercice	17	Présents	9	Représentés	5
Nom	nbre de suffra	oges (exprimés :	14		

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- 1. Renouvellement de la dérogation à l'organisation de la semaine scolaire.
- 2. Création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet.
- **3.** Approbation du projet et du financement de la part communale affaire 24GEEP325 programme Gros entretien éclairage public sans subvention 2025.
- **4.** Détermination de la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025.
- **5.** Mise à disposition d'un agent en faveur de la Communauté de Communes Nord Est Béarn (CCNEB).

La séance est ouverte à 20h40.

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 18 décembre 2024.



DELIBERATION n°25001

OBJET: Renouvellement de la dérogation à l'organisation de la semaine scolaire.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu le code de l'éducation;

Vu les articles D.521-10; D.521-12 du code de l'éducation;

Considérant que conformément au décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017, relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, une décision de dérogation a été accordée au sein de l'école communale ;

Considérant que cette décision est valable pour une durée de 3 années au maximum et qu'elle arrivera à échéance au 31 août 2025 ;

Considérant qu'en vertu du titre III de l'article D.521-12 du Code de l'éducation, cette décision peut être renouvelée après un nouvel examen par l'inspection d'académie des services de l'éducation nationale ;

Vu le compte rendu du conseil d'école approuvant le renouvellement de l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours en date du 30/01/2025 ;

Vu l'avis favorable à la reconduction de la dérogation pour 3 ans de Mme l'inspectrice de circonscription rendu le 09/01/2025;

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- De renouveler la dérogation de l'organisation de la semaine scolaire dans l'école maternelle et élémentaire communale.
- D'approuver le renouvellement de l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours.
- De proposer au directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) de poursuivre l'organisation de la semaine scolaire comme il suit : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h00 et de 13h45 à 16h15.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION n°25002

OBJET : <u>Création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non</u> complet.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;



Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8;

Vu l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement :

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant la nécessité d'assurer les missions d'agent polyvalent du service périscolaire ;

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- De créer à compter du 1^{er} mars 2025, un emploi permanent à temps non complet (21 heures hebdomadaires) d'adjoint d'animation pour exercer les fonctions d'agent polyvalent du service périscolaire.
- De préciser que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.
- De préciser que le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens et joint à la présente délibération.
- De charger Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION n°25003

OBJET : <u>Approbation du projet et du financement de la part communale – affaire 24GEEP325 – programme Gros entretien éclairage public sans subvention 2025.</u>

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au TERRITOIRE D'ENERGIE 64 (TE64), de procéder à l'étude des travaux de : Pl n°4 accidenté - Chemin de Morlanne.

Monsieur le Président du TE64 a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise CEGELEC RESEAUX BEARN GEEP.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme "Entretien Eclairage Public – Gros entretien - Sans subvention 2025", et propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :



- De procéder aux travaux, ci-dessus désignés, et charge le TE64 de leur exécution.
- D'approuver le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :
 - o Montant des travaux T.T.C = 2 604.35 €
 - Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus = 217.03 €
 - o Frais de gestion du TE64 = 108.51 €
 - o TOTAL = 2 929.89 €
- D'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :
 - o F.C.T.V.A. (à récupérer par TE64) = 427.22 €
 - o Participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres = 2 394.16 €
 - Participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres) = 108.51 €
 - o TOTAL = 2 929.89 €
- De préciser que la participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.
- D'accepter que le TE64 pourra demander à la Commune un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.
- D'accepter l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION n°25004

OBJET : <u>Détermination de la redevance Performance des systèmes</u> <u>d'assainissement collectif pour l'année 2025.</u>

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 :

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de



traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du d'assainissement collectif passé entre le Syndicat des Eaux Luy Gabas Lées et SATEG, et entré en vigueur le 01/01/2023 et notamment son article 84 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité);

Vu la convention de mandat conclue entre la Commune de BUROS et la SATEG sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement par la SATEG qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au bofip-gcp-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Adour Garonne à 0.35€HT/m3;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration); Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit. La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à



la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement;

Considérant que l'Agence de l'Eau Adour Garonne a fixé à 0.105 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année);

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie :

Considérant qu'il appartient à la SATEG de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%;

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%;

Après avoir oui l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- De fixer à 0,105€HT/m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 6 février 2025.
- De préciser que cette contrevaleur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Adopté à l'unanimité



DELIBERATION n°25005

OBJET : <u>Mise à disposition d'un agent en faveur de la Communauté de Communes Nord Est Béarn (CCNEB).</u>

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

M. le Maire expose au Conseil Municipal le projet d'accueil d'un agent employé par la Commune de BUROS au sein des service de la CCNEB par l'intermédiaire d'une mise à disposition pour assurer des missions de restauration collective et d'entretien des locaux durant l'accueil de loisirs sans hébergement qui se déroulera du 24 au 28 février 2025 dans les locaux communaux.

Après avoir oui l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition, figurant en annexe, avec la CCNEB.
- De préciser que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice.

Adopté à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire évoque la visite de la résidence intergénérationnelle de Ger réalisée le samedi 1^{er} février par un groupe d'élus. Cette visite a permis de se rendre compte de la disposition et de la répartition des différents logements, du travail nécessaire de sélection des locataires (la Commune dispose d'un droit de regard au sein de la commission d'attribution des logements), et de l'organisation de la vie en collectivité (via une salle commune notamment).

A. Landrieux présente les grandes lignes de la proposition récemment reçue de la part du COL pour l'aménagement des parcelles du centre-bourg. A priori, cet organisme se montrerait intéressé pour investir sur Buros. Une étude de marché est donc en cours. M. le Maire rappelle l'importance de ce projet notamment pour l'accueil des ainés, des jeunes et des personnes seules.

C. Karkach présente les deux devis reçus pour le réaménagement des allées du cimetière. Les élus présents portent leur choix sur la solution la moins onéreuse consistant en l'aménagement de l'allée centrale avec un mélange terre-pierre. Le cimetière sera donc entièrement engazonné.

Fin de la séance à 22h10.



Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 25001 à 25005.

Signature du Maire :	Signature du secrétaire de séance :			
	9			
	i			